

# DECISION DCC 19 - 533

## DU 12 DECEMBRE 2019

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 03 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2019, sous le numéro 1542/259/REC-19, par laquelle madame Ramatou HOUENOU forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que dans le cadre de la procédure judiciaire PORT 2015/RP/01576, CAB 2/2015/0011, elle a été placée en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 15 juillet 2015, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que depuis plus de deux (02) ans son titre de détention n'a pas été prolongé et elle n'a non plus été présentée à une juridiction de jugement ; qu'il y a violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples notamment ses articles 6 et 7.1. d) ;

**Considérant** que les articles 6 et 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs

proclamés font partie intégrante de la Constitution disposent d'une part, que nul ne peut être détenu arbitrairement et, d'autre part, que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'il ne résulte pas du dossier que la détention provisoire de la requérante, poursuivie pour un crime de sang, excède le délai de cinq (05) ans prévu à l'alinéa 6 de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'en revanche, il résulte des déclarations de la requérante et de l'absence au dossier des ordonnances de prolongation de détention provisoire, que depuis deux (02) ans, sa détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention de madame Ramatou HOUENOU est arbitraire ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que la détention provisoire de madame Ramatou HOUENOU est arbitraire.

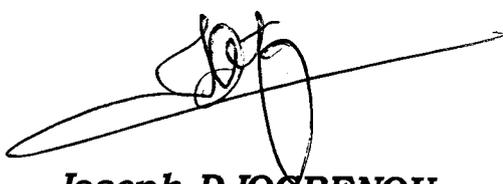
La présente décision sera notifiée à madame Ramatou HOUENOU, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix-neuf,

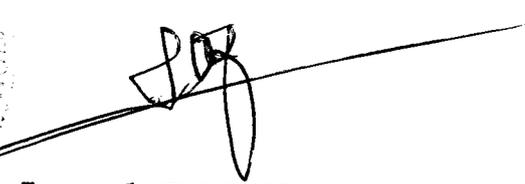
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président



**Joseph DJOGBENOU. -**



**Joseph DJOGBENOU.-**